

N° 7517⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention n° 122 de
l'Organisation internationale du travail sur la poli-
tique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Claude Haagen, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 février 2020, celui de la Chambre des Salariés du 13 février 2020 et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 avril 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 octobre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des avis des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion Monsieur le Député Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi 7517.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail (ci-après « OIT ») sur la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, du 9 juillet 1964, et entrée en vigueur le 15 juillet 1966.

L'objectif de la Convention n°122 de l'OIT est de fixer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, et ce en étroite collaboration avec les milieux intéressés tels que les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'OIT ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur. La Convention n° 122 est actuellement ratifiée par 113 Etats dans le monde.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi. Le Conseil d'État signale toutefois que le mois d'adoption de la Convention n°122 est le mois de juillet et non le mois de juin.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 février 2020 approuve le projet de loi sous réserve de prise en compte de sa remarque relative à une erreur typographique concernant le mois d'adoption de la Convention n°122 de l'OIT dans l'intitulé du projet de loi. Le mois d'adoption de la Convention n°122 est le mois de juillet et non le mois de juin.

Avis de la Chambre des Salariés

La ratification de la Convention n° 122 ne suscite pas de remarques de la part de la Chambre des Salariés (CSL), et dans son avis du 13 février 2020, elle marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 28 avril 2020 que la Convention n° 122 a été adoptée en date du 9 juillet 1964. Partant, la date du « 9 juin 1964 » qui figure à l'intitulé initial de la loi en projet est à remplacer par celle du « 9 juillet 1964 ». Par ailleurs, la Haute Corporation signale que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. De plus, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence. L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 ~~juin~~ juillet 1964 »

Article unique

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose de ratifier la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail relative à la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève, le 9 juillet 1964.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État répète à l'égard de l'article unique son observation faite à l'endroit de l'intitulé, à savoir que la Convention n° 122 a été adoptée en date du 9 juillet 1964. Partant, la date du « 9 juin

1964 » qui figure à l'article unique initial de la loi en projet est à remplacer par celle du « 9 juillet 1964 ». Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans une observation d'ordre générale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire à deux reprises « Organisation internationale du travail » à l'endroit de l'article unique.

La commission suit le Conseil d'État et adapte l'article unique suivant les observations émises par la Haute Corporation. En conséquence, l'article unique prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvée la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 9 ~~juin~~ juillet 1964. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7517, tel que déposé le 23 janvier 2020.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7517 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juillet 1964

Article unique. Est approuvée la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève, le 9 juillet 1964.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Président,
Georges ENGEL

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

